

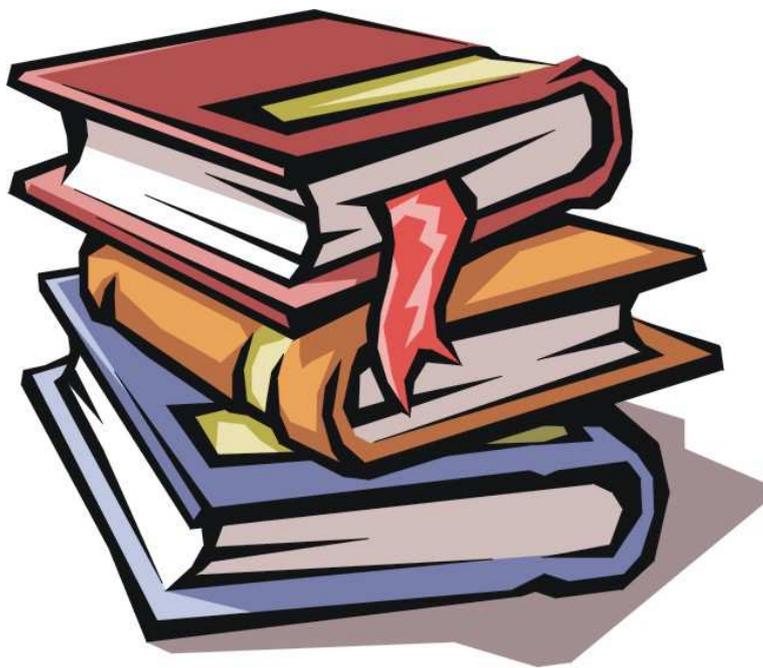


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 92
Du 06 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 92 du 06 juillet 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

MA Versailles

Décision portant délégation	Décision
Délégation en matière disciplinaire	Autre
Délégation d'accès à l'armurerie	Autre
Mesures de fouille des personnes détenues	Autre
Habilitation aux formalités d'écrou	Autre
Mise en prévention des personnes détenues	Autre
Affectation et réaffectation en cellule	Autre
Présidence de la commission de discipline	Autre
Mise à disposition des sommes figurant sur la part libération du compte nominatif des personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou.	Autre
Présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique	Autre

Préfecture des Yvelines

DiCAT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy	Décision
Décision nommant Mme KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim	Décision
Arrêté de délégation de signature à Mme Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim	Arrêté

Yvelines

D.R.E

BENVEP

arrêté préfectoral N°2017/DRIEE/SPE/053 autorisatn l'opération de franchissement de la Seine entre Mantes-la-Jolie et Limay (78)	Arrêté
--	--------

DDT 78

SG

Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur	Décision
--	----------

Décision temporaire portant subdélégation de la signature temporaire, de la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

Décision

DRCL

Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté portant adhésion de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Perdreauville et Environs (SEPE)

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018186-0012

**signé par
Kamal ABDELLI, Chef d'établissement**

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Décision portant délégation



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE VERSAILLES

N°/FR/2015

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christelle DELOZE**, Capitaine, en qualité

d'adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Myriam RIFFI**, en qualité de cheffe de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DELBENDE**, en qualité de major aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Dominique VADELEUX**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Monique HOARAU**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne ETHORE**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Philippe NORE**, en qualité de 1er surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Aurélie AIME**, en qualité de 1ère surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9:: Délégation permanente est de signature et de compétence est donnée à **Mr Denis ROSEAUX**, en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:: Délégation permanente est de signature et de compétence est donnée à **Mme FERHAHI Nassima**, en qualité de 1^{er} surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)					
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Adjoint e au CE	Chef Det	major	1ers Svts
Désignation membres CPU	D90	X			
Mesure d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensembles en cellule	D.93	X	X	X	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D.259	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R.57-8-6	X			
Retrait à une personne détenues pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression, une évasion.	D.273	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre de sécurité	D.459-3	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue	R.57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D.283-3	X	X	x	x
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Désignation des membres assesseurs des commission de discipline	R.57-7-8	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	x		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	x		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X			

Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 R.57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X			
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X		
Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)					
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Cpt Adj au C.E.	Cpt Chef Det	major	1ers Svts
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X			
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de livret de caisse d'épargne	D.331	X			
Autorisation pour une personne détenue d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X			
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X	x	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X	x	
Suspension pour l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X			
Suspension en cas d'urgence de l'agrément d'un mandataire agréé	R.57-6-16	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 D.277	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer de offices ou des prêches	D.439-4	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenues	D.446	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5	R.57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visites des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X	X		
Rétention de correspondances écrite tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X			

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X			
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D.431	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D.443-2	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X			
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	x	x
Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R57-7-5)					
Décisions administratives individuelles	Source : code de procédure pénale	Adj au C.E.	Cap Chef Det	major	1ers Svts
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée par le CE par le JAP	712-8 D.147-30	X			
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47	X			

Le chef d'établissement

Kamal ABDELLI



Diffusion : Adjointe CE / Chef de dét. / Major / Gradés / Greffe / BGD / Svte ATF / Comptabilité / Vaguemestre / Affichage salle de CAP

	Nom – Fonction	Date	
Rédigée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018	
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018	
Approuvée par	K;ABDELLI CE	05/07/2018	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0013

signé par

Kamal ABDELLI, Chef d'établissement

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Délégation en matière disciplinaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : Affectation et réaffectation en cellule.

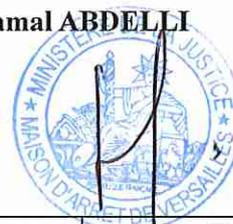
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants, en matière d'affectation et de réaffectation des personnes détenues en cellule :

- **Christelle DELOZE**, capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,
- **Jean-Philippe NORE**, 1^{er} surveillant
- **Monsieur Denis ROSEAUX**, 1^{er} surveillant
- **Monique HOARAU**, 1^{ère} surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1^{ère} surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1^{er} surveillant
- **Aurélie AIME**, 1^{ère} surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1^{ère} surveillante

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018
Vérifiée par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvé par	K. ABDELLI CE	05/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0014

signé par

Kamal ABDELLI, Chef d'établissement

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Délégation d'accès à l'armurerie

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION D'ACCES A
L'ARMURERIE**

Conformément à la circulaire n° JUSK1240045C du 12/12/2012 et selon les règles définies par l'article D. 283-6 du code de procédure pénale, les agents dont les noms suivent sont habilités à accéder à l'armurerie :

- **Christelle DELOZE** , capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, major,
- **Denis ROSEAUX**, 1^{er} surveillant
- **Monique HOARAU**, 1^{ère} surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1^{ère} surveillante
- **Jean-Philippe NORE**, 1^{er} surveillant
- **Dominique VADELEUX**, 1^{er} surveillant
- **Aurélie AIME**, 1^{ère} surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1^{ère} surveillante

Sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à sa suppléante (adjointe/CE), ils sont habilités à procéder à la distribution des armes adéquates selon les textes et les règlements en vigueur.

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI



Diffusion : Adjointe CE / Chef de dét. / Major / Gradés / Affichage armurerie

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0015

signé par

Kamal ABDELLI, Chef d'établissement

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Mesures de fouille des personnes détenues

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : Mise à disposition des sommes figurant sur la part libération du compte nominatif des personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses **articles 728-1, D. 122, D. 319 à D. 341**, vu le décret **n° 2015-689** du 18 juin 2015,

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants, aux fins de remettre aux personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou, tout ou partie des sommes figurant sur la part libération de leur compte nominatif :

- **Madame Nathalie ADAM, régisseuse des comptes nominatifs**
- **Madame Sandrine GUYOMARD**

Étant précisé que les personnes détenues concernées doivent impérativement justifier par écrit de la nature des dépenses auxquelles les sommes sont destinées et éventuellement fournir au service concerné un justificatif.

**Le Chef d'établissement ,
Kamal ABDELLI**



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés/Service comptabilité/Greffe/P2

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K .ABDELLI CE	05/07/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvée par	K. ABDELLI CE	05/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0016

signé par

Kamal ABDELLI, Chef d'établissement

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Habilitation aux formalités d'écrou

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : **PRESIDENCE DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE .**

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, chef d'établissement , donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU), aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,

Les majors n'ayant pas compétence pour prendre des décisions à l'issue de la CPU, le cas échéant les décisions doivent être validées par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjointe au chef d'établissement ou la cheffe de détention.

**Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI**



Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Major / BGD / Affichage salle de CPU

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0017

**signé par
Kamal ABDELLI, Chef d'établissement**

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Mise en prévention des personnes détenues

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : DELEGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

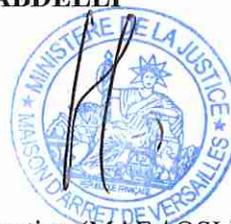
Ont reçu délégation permanente de signature et de compétence, conformément aux dispositions de l'article R 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement- Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention- Olivier DELBENDE, Major,- Denis ROSEAUX, 1^{er} surveillant- Jean-Philippe NORE, 1^{er} surveillant- Monique HOARAU, 1^{ère} surveillante- Fabienne ETHORE, 1^{ère} surveillante- Dominique VADELEUX, 1^{er} surveillant- Madame Aurélie AIME, 1^{ère} surveillante- Nassima FERHAHI, 1^{ère} surveillante
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement- Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention- Olivier DELBENDE, major,
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au Chef d'établissement- Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention- Olivier DELBENDE, major,
Présider la commission de discipline	<ul style="list-style-type: none">- Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement- Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention

Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention,
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	<ul style="list-style-type: none"> - Christelle DELOZE, Capitaine, adjointe au chef d'établissement - Myriam RIFFI, Capitaine, Cheffe de détention

Le Chef d'établissement ,

Kamal ABDELLI



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés/Affichage détention (MAF / QSL) + bureau CDD + salle de CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0018

**signé par
Kamal ABDELLI, Chef d'établissement**

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Affectation et réaffectation en cellule

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : **HABILITATION AUX FORMALITES D'ECROU.**

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, chef d'établissement, donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de procéder aux formalités d'écrou des personnes détenues, aux agents dont les noms suivent :

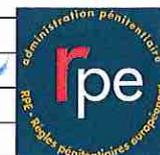
- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, Cheffe de détention
- **Mylène MONTOUT**, secrétaire administrative, chef du greffe
- **Olivier DELBENDE**, Major, chef de détention par intérim
- **Denis ROSEAUX**, 1^{er} surveillant
- **Monique HOARAU**, 1^{er} surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1^{er} surveillant
- **Fabienne ETHORE**, 1^{ère} surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1^{er} surveillant
- **Aurélie AIME**, 1^{ère} surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1^{ère} surveillante
- **Delphine GRUET**, surveillante principale
- **Stéphane YRIOUDO**, surveillant principal

**Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI**



Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Major / Gradés / Greffe / Affichage salle d'écrou

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI VR	05/07/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvée par	K.ABDELLI	05/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0019

signé par

Kamal ABDELLI, Chef d'établissement

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Présidence de la commission de discipline

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : **Mesures de fouille des personnes détenues.**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et D.93

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Je soussigné , **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement , donne délégation permanente de signature et de compétence aux fonctionnaires suivants :

- **Christelle DELOZE**, capitaine adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,
- **Denis ROSEAUX**, 1^{er} surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1^{er} surveillant
- **Monique HOARAU**, 1^{ère} surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1^{ère} surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1^{er} surveillant
- **Aurélie AIME**, 1^{ère} surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1^{ère} surveillante

Aux fins de procéder aux mesures de fouille des personnes détenues, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe, et à en assurer leur traçabilité par tous moyens.

**Le Chef d'établissement ,
Kamal ABDELLI**



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Majors/Gradés

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0020

signé par

Kamal ABDELLI, Chef d'établissement

Le 5 juillet 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles**

Mise à disposition des sommes figurant sur la part libération du compte nominatif des personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou.

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : Mise en prévention des personnes détenues.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu la circulaire n° JUSK1140024C PMJ4 du 09/06/2011 ;

Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, Chef d'établissement par intérim donne délégation permanente de signature et de compétence aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, capitaine, adjointe au chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, capitaine, adjointe au chef d'établissement par intérim,
- **Olivier DELBENDE**, Major, chef de détention par intérim,
- **Denis ROSEAUX**, 1^{er} surveillant
- **Jean-Philippe NORE**, 1^{er} surveillant
- **Monique HOARAU**, 1^{ère} surveillante
- **Fabienne ETHORE**, 1^{ère} surveillante
- **Dominique VADELEUX**, 1^{er} surveillant
- **Aurélie AIME**, 1^{ère} surveillante
- **Nassima FERHAHI**, 1^{ère} surveillante

Aux fins de décider de placer les personnes détenues en prévention au quartier disciplinaire, ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, lorsque les infractions commises relèvent du 1^{er} ou du second degré, sauf à en rendre compte sans délai au chef d'établissement ou à son adjointe.

Le Chef d'établissement,

Kamal ABDELLI



Diffusion : Adjointe CE/Chef de détention/Major/Gradés/Affichage détention + bureau CDD + salle CAP

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	05/07/2018
Approuvée par	K.ABDELLI CE	05/07/2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018186-0021

signé par
Kamal ABDELLI, Chef d'établissement

Le 5 juillet 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
MA Versailles

Présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DE VERSAILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE COMPETENCE**

Objet : **PRESIDENCE DE LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE .**

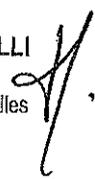
Je soussigné, **Kamal ABDELLI**, chef d'établissement , donne délégation permanente de signature et de compétence aux fins de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU), aux agents dont les noms suivent :

- **Christelle DELOZE**, Capitaine, adjointe au Chef d'établissement
- **Myriam RIFFI**, Capitaine, Cheffe de détention
- **Olivier DELBENDE**, Major,

Les majors n'ayant pas compétence pour prendre des décisions à l'issue de la CPU, le cas échéant les décisions doivent être validées par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjointe au chef d'établissement ou la cheffe de détention.

**Le Chef d'établissement,
Kamal ABDELLI**

Monsieur **Kamal ABDELLI**
Chef d'Etablissement
de la maison d'Arrêt de Versailles



Diffusion : Adjointe CE / Chef de détention / Major / BGD / Affichage salle de CPU

	Nom – Fonction	Date
Rédigée par	K.ABDELLI CE	04/06/2018
Vérifié par	Secrétariat de direction	04/06/2018
Approuvée par	K.ABDELLI CE	04/06/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018186-0007

signé par

M. Julien CHARLES, Secrétaire Général, Préfecture des Yvelines

Le 5 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DiCAT

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
12 juin 2018 concernant la commune de Bois d'Arcy**

**Commission départementale
d'aménagement cinématographique des Yvelines**

Décision N° 143

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 juillet 2018, prises sous la présidence de M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-0003 du 19 avril 2018 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Yvelines ;

Vu la demande déposée par la Société CARLIN, dont le siège social est situé 22/24 place Vendôme – 75001 Paris, qui a mandaté Mall & Market, elle-même représentée par M. Philippe JOURNO. Cette demande, enregistrée le 7 juin 2018 sous le numéro 143, porte sur un projet de demande d'autorisation cinématographique portant sur la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « UGC Ciné Cité » de 9 salles et d'une capacité de 1 280 places sur la commune de Plaisir. Ce projet est situé au sein du pôle commercial régional Grand Plaisir (Open Sky), avenue de St-Germain à Plaisir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction régionale des affaires culturelles ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de M. Emeric DE-LASTENS représentant la Direction régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma directeur régional d'Île-de-France préconisant l'implantation d'équipements commerciaux sur des zones déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que ce projet bénéficie déjà d'une bonne desserte, tant en voitures qu'en transports en commun ;

CONSIDÉRANT que la qualité des équipements, permet de répondre aux exigences actuelles du public en termes de confort et de projection, que ce projet porte une attention à l'accessibilité des personnes handicapées, par la mise en place de dispositif leur permettant d'assister aux séances (places pour les PMR, audio description pour les malvoyants, boîtiers d'amplification pour les malentendants) ;

CONSIDÉRANT l'apport du projet à l'aménagement culturel du territoire, qui permettra de rééquilibrer la répartition géographique des établissements cinématographiques entre le nord-ouest et le sud-est de la ZIC du projet ;

CONSIDÉRANT l'apport du projet à la diversité de l'offre cinématographique de la zone d'influence concernée, le projet renforçant assez significativement l'offre quantitative de séances, principalement l'offre généraliste mais aussi celle Art&Essai et celle en VO ;

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

6 oui – 1 abstention

Ont voté favorablement :

- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, Maire de Plaisir;
- M. Henri-Pierre LERSTEAU, Adjoint au maire de Plaisir;
- M. Jean-Luc OURGAUD, Maire de Montigny
- M. Jean-Michel FOURGOUS, Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin en Yvelines (SQY) ;
- M. François LAFAYE représentant le collège « distribution et exploitation cinématographiques » ;
- M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

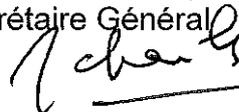
S'est abstenu :

- Philippe BENASSAYA, Maire de Bois-d'Arcy, représentant le Président du Conseil Départemental ;

EN CONSÉQUENCE, est accordée à la société CARLIN, l'autorisation pour la création d'un cinéma à l enseigne « UGC Ciné Cité » de 9 salles et d'une capacité de 1 280 places sur la commune de Plaisir.

A Versailles, le 05 JUL. 2010

Le Président de la commission
Départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.212-10-3 du code de cinéma et de l'image animée, cet avis est susceptible de recours dans le délai d'un mois :

- *Contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;*
- *Contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19 du code du cinéma et de l'image animée.*

La décision de la Commission départementale d'aménagement cinématographique peut, doit faire l'objet d'un recours préalable à tous contentieux devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique qui statue dans les 4 mois suivant sa saisine (article R212-7-24 du code du cinéma et de l'image animée).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (article R311-3 du code de justice administrative).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018186-0008

signé par
M. Jean Jacques BROT, Préfet

Le 5 juillet 2018

Préfecture des Yvelines
DiCAT

Décision nommant Mme KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim



PRÉFET DES YVELINES

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Versailles, le 05 JUIL. 2018

DECISION

L'intérim du poste de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines est assuré par Madame Angélique KHALED, Directrice Départementale Adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, à compter du 28 juillet 2018.

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018186-0009

signé par
M. Jean Jacques BROT, Préfet

Le 5 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

**Arrêté de délégation de signature à Mme Angélique KHALED, directrice départementale de la
cohésion sociale des Yvelines, par intérim**

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRETE portant délégation de signature à
Madame Angélique KHALED, Directrice départementale
De la cohésion sociale des Yvelines, par intérim**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du service national et notamment ses articles L.120-2 et R.120-2 à R.120-11 et R.121-33 à R.121-35 ;
- Vu** la loi organique du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment dans son article 132 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Angélique KHALED, dans l'emploi de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de Monsieur Emmanuel RICHARD, quittant ses fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale, à compter du 28 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{ER} : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et les mémoires devant les juridictions compétentes à l'exclusion de ceux mentionnés dans l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- 1- Actes tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 ;
- 2- Décisions relatives à la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
- 3- Actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire ;

- 4- Evaluations et attributions de la prime de fonctions et de résultats des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Le champ de délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétences de la direction départementale de la cohésion sociale,
- les lettres concernant les recours à la force publique,
- les correspondances aux ministres, aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département,

Article 4 : Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer, au nom du préfet des Yvelines, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues par les articles R.120-9 et R.121-35 du code du service national portant déconcentration de signature en matière d'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : La bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 28 juillet 2018.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

05 JUL 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018184-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 3 juillet 2018

Yvelines

D.R.E

**arrêté préfectoral N°2017/DRIEE/SPE/053 autorisatn l'opération de franchissement de la Seine
entre Mantes-la-Jolie et Limay (78)**



PREFET DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT L'OPERATION DE FRANCHISSEMENT DE LA SEINE ENTRE LIMAY ET MANTES-
LA-JOLIE (78)

présentée par le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (SMSO)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

.../...

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2017 par le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O), enregistré sous le n° 78-2017-00134, relatif au projet de franchissement de la Seine par voie douce entre Limay et Mantes-la-Jolie ;

VU l'avis rendu par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France au courrier de consultation du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France au courrier de consultation du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis rendu par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 janvier 2018 ;

Vu la demande de complément envoyée le 9 janvier 2018, et la réponse apportée par le bénéficiaire en date du 15 janvier 2018 ;

Vu le rapport de recevabilité du service instructeur envoyée à la préfecture des Yvelines en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°18-015 du 23 février 2018, qui s'est déroulée du 22 mars au 7 avril 2018 sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay ;

VU le courrier en date du 20 avril 2018 du SMSO en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 30 avril 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 9 mai 2018 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 29 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SMSO en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU la réponse formulée par le SMSO en date du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est comptable avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L,181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

.../...

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser l'opération de franchissement de la Seine par voie douce entre les communes de Limay et de Mantes-la-Jolie, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la rénovation du Vieux Pont de Mantes comprenant :
 - la restauration des parties immergées des piles, nécessitant la pose de batardeaux de mise à sec des piles ;
 - la restauration du reste des maçonneries des piles et des arches ;
 - la restauration des parapets ;
 - la réfection du tablier ;
 - l'aménagement d'une passerelle sur 23 m de long et 6 m de large, la partie centrale du Vieux Pont étant détruite.
- l'aménagement d'un cheminement sur l'île aux Dames, en haut du lieu dit « Théâtre de Verdure ».

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Les travaux en lit mineur de la Seine induisent un rejet en Seine des eaux pompées dans les enceintes de batardeaux ceinturant les piles, dont le niveau en MES est susceptible de dépasser le niveau de rejet R2	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	L'installation des batardeaux pour la restauration des piles du Vieux pont entrainera un réhaussement des lignes d'eau d'environ 1cm.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) Les travaux de réfection du Vieux Pont vont nécessiter la mise en place temporaire de batardeaux qui modifieront le profil du lit mineur, sur environ 15m. Après les travaux il n'y aura aucune modification du lit de la Seine.	Les travaux de réfection du Vieux Pont vont nécessiter la mise en place temporaire de batardeaux qui modifieront le profil du lit mineur, sur environ 15m. Après les travaux il n'y aura aucune modification du lit de la Seine.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	Le projet impacte 277 m ² de frayères.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II: PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validé par le service police de l'eau.

A l'issue de ces travaux, le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

.../...

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire des communes concernées, le préfet de département et la délégation départementale de l'agence régionale pour la santé (ARS), ainsi que le cas échéant le gestionnaire du champ captant concerné.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier, et plus particulièrement les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier, sont équipées soit :

- d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement vers un système de traitement public ;
- d'un système d'assainissement autonome. Le cas échéant, le bénéficiaire se rapproche du service public d'assainissement non collectif local avant l'installation du système pour en assurer la conformité, et informe le service police de l'eau du dispositif choisi.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur le chantier, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

.../...

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier, et toute eau potentiellement polluée par les activités du chantier, sont équipées d'ouvrages de traitement permettant de respecter les seuils R2 fixés dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé si les eaux sont rejetées au milieu naturel. Le cas échéant, les points de rejet au milieu sont consignés et localisés dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de rejet dans un réseau d'assainissement, l'accord formel du gestionnaire du réseau est obtenu avant rejet.

4.3 : Risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur de la Seine, sur une surface étanche, pour une durée maximale de 16 mois avant évacuation vers une filière adaptée.

4.4 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

4.5 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

4.6 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 5.1 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont il convient de disposer sur le secteur des travaux, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le mode de gestion adopté pour les eaux de chantier mentionnées à l'article 4.2, la description des ouvrages de traitement et la localisation des points de rejet au milieu le cas échéant ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie et de stockage de matériaux sur le secteur des travaux ;
- le suivi des mesures de matières en suspension en Seine, mentionnés à l'article 5.5 ;

.../...

- le suivi des volumes pompés quotidiennement dans les enceintes de palplanches, mentionnés à l'article 6 ;
- le suivi du taux de MES dans les rejets en Seine, mentionnés à l'article 7 ;

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie et de stockage de matériaux sur le secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant la mesure de compensation écologique, sont inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux travaux en lit mineur de la Seine

Les travaux en lit mineur de la Seine correspondent aux travaux de confortement des piles du Vieux Pont de Mantes, dans le bras droit de la Seine entre les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay. Ils nécessitent la mise en place de batardeaux de mise en assec autour de la partie immergée des piles, et la mise en place d'échafaudages constitué d'une ossature, de planchers et de plateaux, au-dessus de la ligne d'eau. Des barges de travail stationnent en Seine durant les travaux.

Les travaux en lit mineur consistent également à remettre en état le lit en fond de batardeaux situés près de la berge en rive gauche du bras droit de la Seine, une fois les travaux de confortement des piles terminés, comme mentionné à l'article 5.4.

Afin de limiter l'impact sur les frayères et sur la ligne d'eau les piles sont réalisées de façon phasée dans le temps, conformément au dossier.

5.1 : Prescriptions générales liées aux travaux en lit mineur de la Seine

La réalisation des travaux en lit mineur de la Seine, comprenant notamment les travaux en pied de berges et sur les parties immergées des piles, nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes de la rivière Seine. Le dispositif de filtration est lesté sur toute la tranche d'eau considérée et disposé autour de la zone d'intervention, avant l'intervention en elle-même.

Le retrait du dispositif de filtration s'effectue après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge. S'il est prévu de réemployer le dispositif de filtration sur une autre zone d'intervention, celui-ci est débarrassé de la charge minérale sur un site aménagé à cet effet en dehors du lit majeur du cours d'eau et sur lequel un système de récupération des eaux de lavage est prévu.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de régalaie de matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux, le bénéficiaire s'assure que des dispositions efficaces sont prises pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau et pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

.../...

5.2 : Prescriptions relatives à l'incidence des travaux en lit mineur aux approches des berges du bras droit de la Seine sur les frayères

L'aménagement des enceintes de batardeaux aux approches de la berge en rive gauche du bras droit de la Seine implique une destruction d'une surface maximale de 277 m² de frayères. Si d'autres secteurs propices au frai sont décelés à proximité des zones de travaux, celles-ci sont mises en défens par des balisages, des panneaux de signalisation et une information de l'ensemble du personnel du chantier.

Afin de limiter l'incidence des travaux sur des frayères potentielles, les interventions relatives aux 2 piles les plus proches de chaque berge sont réalisées en dehors de la période de mars à juillet.

5.3 : Modalités de repli en cas de crue

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur de la Seine :

- un suivi quotidien du site Vigicrue est opéré sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>, afin d'accorder une attention particulière au risque inondation en cas de passage du tronçon dît « Boucles de la Seine » en vigilance jaune. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 ;
- des capteurs d'alerte sont positionnés sur le site du chantier en lit mineur de la Seine, l'un placé à la cote d'alerte de 18 mNGF, et l'autre à la cote de repli de 19 mNGF.

Le mode opératoire de la pose de ces capteurs est adressé au service police de l'eau de la DRIEE 1 mois avant le démarrage du chantier. Il permet notamment de s'assurer de la corrélation entre leur pose, le nivellement général de la France (NGF) et les cotes d'alerte et de repli.

En cas de dépassement de la cote d'alerte de 18 mNGF, le repli des échafaudages et des barges est préparé. Le démontage est opéré dès que la Seine atteint 19 mNGF, et est achevé en 48 heures au maximum.

Aucun travaux, aménagement ou stockage en lit majeur de la Seine n'est autorisé par le présent arrêté. La base de vie est située hors zonage PPRI mais en limite de zone verte, zone sur laquelle des installations temporaires sont autorisées. En cas de constat de montée des eaux de la Seine aux abords immédiats d'une zone de travaux hors lit mineur, qui s'avère alors bientôt inondée, le personnel du chantier présent dans cette zone est évacué et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue est replié sans délai. Le service police de l'eau de la DRIEE en est alors immédiatement informé.

5.4 : Remise en état de la berge et du lit mineur en rive gauche du bras droit de la Seine

L'incidence de la mise en place des enceintes de batardeaux aux approches des berges citée à l'article 5.3 sur les frayères est compensée par une remise en état de toute la surface impactée. Avant le retrait des batardeaux, le fond du lit mineur est remis en état de la manière suivante :

- remise en place d'un fond organique si nécessaire ;
- mise en place de matériau concassé 40/80 ou 50/100 sur 30 à 40 cm d'épaisseur ;
- implantation de plantes hélrophytes à raison de 2 à 3 unités/m².

Les travaux de remise en état sont réalisés avant le mois de mars de l'année N+1 qui suit l'année N d'aménagement des batardeaux cités à l'article 5.3.

5.5 : Surveillance des matières en suspension (MES)

Durant la mise en place des palplanches, le rejet des eaux de mise à sec des batardeaux et le retrait des palplanches, un suivi des MES est opéré selon les modalités suivantes :

- une mesure initiale de MES, puis une toutes les 2 heures ;
- les mesures sont réalisées au droit des travaux à l'extérieur des enceintes de palplanches, en amont immédiat (50 m) et en aval immédiat (100 m) du Vieux Pont, en surface et à une profondeur de 2 m ;
- le suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 du présent arrêté.

.../...

La concentration en MES est calculée à partir des mesures de turbidité in situ, par des moyens de mesures appropriés permettant de respecter les modalités ci-dessus.

Il est vérifié à chaque mesure que :

- la turbidité de la Seine au droit et en aval du chantier ne dépasse pas 30 mg/l ;
- la mesure de MES en aval est inférieure à 2 fois la mesure amont.

En cas de non-respect de ces 2 seuils, l'opération est arrêtée sans délai. Le bénéficiaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier avant de poursuivre l'opération. Le service police de l'eau est averti en cas d'un tel dysfonctionnement.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine

Le pompage ne dépasse pas 80 m³/h d'eaux de Seine, en cumulé si plusieurs enceintes de palplanches sont mises en assec en même temps. Chaque système de pompage est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Le suivi des volumes pompés quotidiennement est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 du présent arrêté. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

Afin d'éviter la dissémination de matières en suspension en Seine, le rejet des eaux pompées pour la mise en assec des enceintes de batardeaux, mentionnée à l'article 6, est organisé de la façon suivante :

- une fois le batardeau à mettre à sec réalisé, l'opération de pompage ne démarre pas avant un délai de 12 h ;
- les eaux pompées en surface des enceintes peuvent être rejetées directement dans le cours d'eau ;
- les eaux restant à pomper sont acheminées vers un dispositif de décantation aménagé en dehors du lit majeur de la Seine ;
- un suivi de la teneur en matières en suspension des eaux rejetées en Seine, avant dilution, est effectué toutes les heures et est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 du présent arrêté. Ce suivi concerne les eaux pompées puis rejetées directement et celles ayant transité par le dispositif de décantation cité ci-dessus. Les eaux peuvent être rejetées à la Seine sous réserve que leur teneur en matières en suspension ne dépasse pas 1 g/L.

Un mois avant le début des travaux en lit mineur de la Seine, une note décrivant le dispositif de rétention est adressée au service police de l'eau de la DRIEE. Elle décrit :

- la localisation exacte du dispositif de rétention et de son point de rejet en Seine ;
- la justification de son dimensionnement ;
- l'état initial du lieu sur lequel il est implanté, la justification de l'absence d'incidences environnementales liées à son implantation, ou des travaux projetés de remise en état le cas échéant.

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux travaux en zone humide

8.1 : Zone humide impactée sur l'île aux Dames

65 m² de zone humide ont été recensés aux abords immédiats des travaux en rive gauche du bras droit de la Seine, sur l'île aux Dames. Sur ces 65 m² :

- 59 m² sont soigneusement évités par les travaux. Une mise en défens de cette zone est réalisée, consistant en un balisage, des panneaux de signalisation et une information de l'ensemble du personnel du chantier ;
- 6 m² correspondant à du boisement rivulaire sont impactés par les travaux de restauration du pont en haut de berge.

.../...

8.2 : Remise en état de la zone humide impactée

La zone correspondant aux 6 m² de zone humide impactés est remise en état après travaux. Cette remise en état permet de retrouver la même typologie de sol dont la perméabilité, ainsi que les mêmes essences végétales.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à l'aménagement du cheminement sur l'île aux Dames

Le cheminement de l'île aux Dames est aménagé sur une surface de 1065 m² au maximum. Il est constitué de sable en stabilisé.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées au montage de la passerelle

Le montage de la passerelle du vieux pont n'a aucun impact sur l'eau et les milieux aquatiques. Le bénéficiaire envoie au service police de l'eau le descriptif du mode opératoire pour le montage de la passerelle une fois l'entreprise prestataire choisie pour le faire.

TITRE III: PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Entretien et suivi de la remise en état du lit mineur et de la zone humide impactée aux approches des berges

Un suivi de l'état du fond du lit mineur de la Seine dont la remise en état est mentionnée à l'article 5.4, et de la zone humide impactée dont la remise en état mentionnée à l'article 8, est effectué annuellement pendant 3 ans à compter de la fin des travaux de remise en état, puis tous les 2 ans pendant 15 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à la trentième année de suivi. Ce suivi permet d'évaluer :

- la vitesse de recolonisation par les végétaux ré-implantés, et plus généralement de la recréation d'un milieu réunissant des conditions de reproduction piscicole satisfaisantes ;
- les fonctionnalités de la zone humide remise en état.

Un compte-rendu annuel du suivi et de l'entretien réalisés est adressé au service police de l'eau avant la fin de l'année de leur réalisation, accompagné d'une analyse, d'éventuelles propositions de nouvelles modalités de suivi en fonction des résultats, et de nouvelles propositions de mesures si nécessaire.

TITRE IV: GENERALITES

ARTICLE 12 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

.../...

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

.../...

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Mantes-la-Jolie et de Limay pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

21-1 :Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

.../...

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

21-2 :Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Tour SEQUOIA- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 22 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le bénéficiaire représenté par le S.M.S.O, les Maires des communes de Mantes-la-Jolie et de Limay, le sous préfet de Mantes-la-Jolie et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 JUIL. 2010

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018186-0010

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

Le 5 juillet 2018

**Yvelines
DDT 78**

**Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

DÉCISION

**portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 7 janvier 2014 portant nomination de Mme Chantal CLERC, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des Territoires des Yvelines, à compter du 20 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018180-0008 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018186-0002 en date du 5 juillet 2018 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018186-0005 en date du 5 juillet 2018 donnant délégation de signature en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU l'arrêté n° 2018186-0001 en date du 5 juillet 2018 de la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim portant subdélégation de signature,

VU la décision d'intérim du 27 juin 2018 du poste de directeur départemental des territoires des Yvelines, par Mme Chantal CLERC à compter du 01 juillet 2018 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n° 2017320-0001 en date du 16 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés n° 2018186-0002 et n° 2018186-0005 sus-visés notamment leurs articles 3, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur départemental,
- Monsieur Paul BENOIST, secrétaire général,
- Madame Mélina GUIGUET, adjointe au secrétaire général, sur le programme 217 dans le cadre des actions du CLAS,
- Monsieur Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général, sur les programmes 215, 217, 333, 723 jusqu'à 5000,00 € (cinq mille euros) maximum.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les constatations du service fait :

Carole DABROWSKI	Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine	Programme 135
Florian LEWIS	Chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Marie-Laure PROJETTI	Chef du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation	Programme 135
Ludovic ROY	Chef du Service Éducation et Sécurité Routières	Programme 207
Marie-Laure HERAULT	Chef du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149
Nicolas PLESSIS	Adjoint au Secrétaire Général, référent des unités : Finances et achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services	Programmes 207, 215, 217, 333, 724
Mélina GUIGUET	Adjointe au Secrétaire Général, référente des unités : Communication et archives, Ressources humaines et formation	Programmes 207, 215, 217, 333, 724

Mathieu MOREL	Adjoint au Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine	Programme 135
Céline CAPPE DE BAILLON	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Catherine LANGLET	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires	Programme 135
Guillaume CHIQUET	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général,

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,

Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,

Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 5 : Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,

Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,

Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 8 : Est habilité à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 9 : Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint au secrétaire général,

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 10 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **05 JUL. 2018**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,
par intérim



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018186-0011

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

Le 5 juillet 2018

**Yvelines
DDT 78**

**Décision temporaire portant subdélégation de la signature temporaire, de la directrice
départementale des territoires des Yvelines, par intérim**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

DÉCISION

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018, donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Considérant l'absence simultanée du chef du service sécurité et éducation routière et du chef du bureau sécurité routière ;

DÉCIDE

Subdélégation est donnée à M David Mignard à effet de signer toutes pièces relatives aux attributions du bureau de la sécurité routière du 23 juillet 2018 au 25 juillet 2018.

Fait à Versailles, le **05 JUL. 2018**

La directrice départementale des territoires des Yvelines,
par intérim

Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018179-0003

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 28 juin 2018

**Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant adhésion de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie au Syndicat
Intercommunal des Eaux de la Région de Perdreauville et Environs (SEPE)**

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°
portant adhésion de la commune de La Villeneuve-en-Chevrie au
Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs
(SEPE)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) entre les communes de Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Perdreauville, Saint-Illiers-le-Bois et Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1938 portant adhésion de la commune de Favrieux au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1939 portant adhésion de la commune de Villiers-en-désœuvre (27) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1947 portant adhésion des communes de Chaignes (27) et Blaru au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1957 portant adhésion des communes de Fontenay-Mauvoisin et Jouy-Mauvoisin au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1959 portant adhésion des communes de Port-Villez et Aigleville (27) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1960 portant adhésion de la commune de Villegats (27) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1965 portant adhésion de la commune de Pacy-sur-Eure (27) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 portant adhésion de la commune du Tertre-Sain-Denis au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 portant adhésion de la commune de Boissy-Mauvoisin au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2008 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) suite au retrait de droit des communes d'Aigleville, Chaignes, Villegats et Villiers-en-Désœuvre du SEPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) suite au retrait de droit des communes de Favrieux, Jouy-Mauvoisin, Perdreauville et Le Tertre-Saint-Denis du SEPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) par le retrait de droit de la commune de Fontenay-Mauvoisin du SEPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2016 constatant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Villeneuve-en-Chevrie du 7 avril 2015 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) du 29 novembre 2016 approuvant la demande d'adhésion de la Villeneuve-en-Chevrie ;
- Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Blaru du 15 décembre 2016, Boissy-Mauvoisin du 6 décembre 2016, Chaufour-les-Bonnières du 2 décembre 2016, Cravent du 16 décembre 2016, Lommoye du 13 décembre 2016, Ménerville du 12 décembre 2016, Saint-Illiers-la-Ville du 8 décembre 2016 et Saint-Illiers-le-Bois du 13 décembre 2016 à l'adhésion de la Villeneuve-en-Chevrie au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018179-0002 du 28 juin 2018 portant retrait de la commune de la Villeneuve-en-Chevrie du Syndicat des eaux de la région de Bonnières ;
- Considérant** que la commune de la Villeneuve-en-Chevrie n'est plus membre du Syndicat des eaux de la région de Bonnières, elle peut transférer la compétence « eau potable » à un syndicat ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de La Villeneuve-en-Chevrie est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs (SEPE) à compter de la date du présent arrêté.

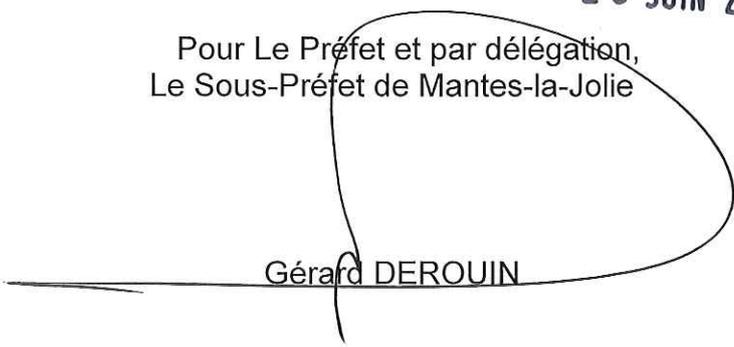
Article 2 : Le SEPE est désormais composé des communes de Blaru, Boissy-Mauvoisin, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois et la Villeneuve-en-Chevrie.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Perdreauville et Environs, le maire de la Villeneuve-en-Chevrie, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **28 JUIN 2018**

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie


Gérard DEROUIN